

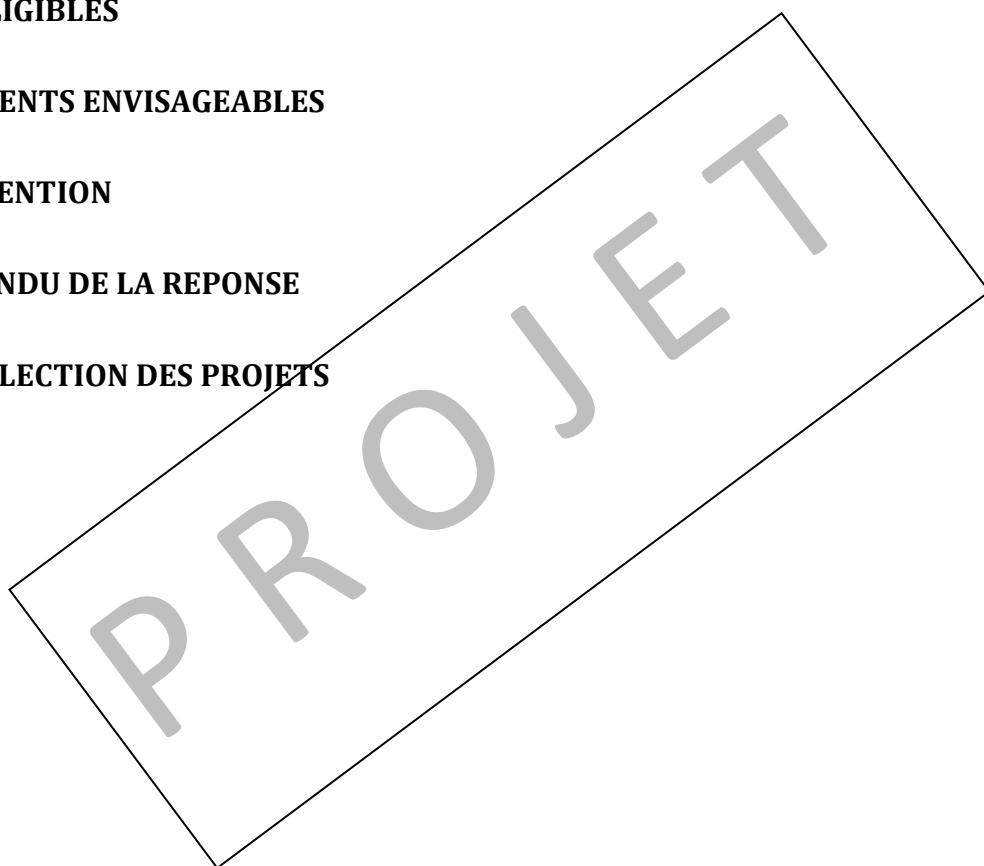


**Appel à Projets Prévention des déchets
“réemploi-réparation-réutilisation”
2020-2024**

Métropole Aix-Marseille Provence

SOMMAIRE

1. IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE	3
2. CONTEXTE ET ENJEUX	4
3. OBJET DE L'APPEL A PROJETS	5
4. DEROULEMENT ET CALENDRIER DE LA PROCEDURE	6
5. STRUCTURES ELIGIBLES	7
6. ACCOMPAGNEMENTS ENVISAGEABLES	7
7. TAUX D'INTERVENTION	8
8. CONTENU ATTENDU DE LA REPONSE	9
9. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS	10
10. GLOSSAIRE	11
11. CONTACT	11
12. ANNEXES	11



1. Identification de la Collectivité

La Métropole Aix-Marseille Provence est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui regroupe 92 communes d'un seul tenant et compte plus de 1 850 000 habitants. Elle s'appuie sur deux niveaux décisionnels :

- Le conseil de la Métropole qui a en charge les compétences stratégiques métropolitaines et les actions transversales globales. Il délibère le Plan métropolitain de prévention des déchets ménagers et assimilés ;
- Les conseils de Territoire qui exercent par délégation du conseil métropolitain, les compétences opérationnelles définies par la loi. Ils valident et mettent en œuvre les actions du Plan de prévention des déchets ménagers et assimilés.

Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 a fixé les limites des 6 territoires de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, en regroupant les communes sur les périmètres des EPCI fusionnés :

- Marseille Provence (CT1)
- Pays d'Aix (CT2)
- Pays Salonais (CT3)
- Pays d'Aubagne et de l'Étoile (CT4)
- Istres-Ouest Provence (CT5)
- Pays de Martigues (CT6)



2. Contexte et enjeux

La loi de Transition énergétique pour la croissance verte définit un objectif de réduction de 10% des déchets ménagers repris dans le Schéma métropolitain de gestion des déchets. Ce schéma, délibéré par le conseil de la Métropole le 19 octobre 2017, fixe les axes prioritaires et les futures orientations d'une politique de gestion des déchets concertée et partagée par les six Territoires pour les dix prochaines années.

Il prévoit de revisiter les grands principes de la gestion des déchets en agissant sur la réduction des quantités tout en augmentant significativement le taux de valorisation matière et organique.

Comme prévu à l'article L541-15-1 du code de l'environnement, la Métropole a défini, en complément du schéma métropolitain, son Plan de prévention des déchets ménagers et assimilés 2019-2025 (PMPDMA), approuvé lors du conseil de Métropole du 19 décembre 2019. Ce plan s'inscrit dans le Plan climat-air-énergie métropolitain et définit 4 axes de travail :

- Axe 1 : Sensibiliser à la réduction des déchets pour faire évoluer les comportements ;
- Axe 2 : Harmoniser les modalités de gestion des déchets d'activités économiques sur le territoire afin de favoriser l'émergence de solutions adaptées ;
- Axe 3 : Valoriser la ressource « biodéchets » et lutter contre le gaspillage alimentaire ;
- Axe 4 : Donner une seconde vie aux produits et objets.

Le Plan de prévention PMPDMA se traduit par un objectif 2035 d'une Métropole zéro déchet zéro gaspillage.

Il a pour objectif de réduire de 10 % le ratio annuel des déchets ménagers et assimilés par habitant en 2025 par rapport à 2015, en cohérence avec les objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets qui prévoit de réduire de 10% la production de l'ensemble des déchets.

La Métropole, via l'action 4-1 "mailler le territoire avec des points pour le réemploi", souhaite ainsi :

- Baisser le volume de déchets collectés en porte à porte ou en déchèteries
- Participer au développement d'une filière du réemploi créatrice d'emplois en favorisant le réemploi des objets qui seront récupérés.

Elle s'investit ainsi dans une dynamique d'économie circulaire. Le développement du réemploi/réutilisation/réparation offrira aussi aux habitants la possibilité d'acquérir des objets à moindre coût et de donner une seconde vie aux objets.

La nouvelle loi n°2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire précise également les objectifs en matière de réemploi/réutilisation : atteindre l'équivalent de 5% du tonnage de déchets ménagers en 2030. L'Article 57 précise que les déchetteries doivent être utilisées comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables et donc de prévoir une zone de dépôt.

Par cet appel à projets la Métropole souhaite contribuer aux objectifs cités ci-dessus, en accord avec l'axe 4 de son plan de prévention, en soutenant les projets qui **favorisent le maillage du territoire en solutions de réemploi/réutilisation/réparation** et qui permettent ainsi d'accroître la part d'objets réemployés issus des ménages du territoire.

In fine, l'objectif visé de cet appel à projet est d'améliorer l'efficacité du réemploi, de la réparation et de la réutilisation pour atteindre 50% de réemploi/réparation/réutilisation des objets récupérés.

3. Objet de l'appel à projets

L'objet de l'appel à projets est d'accompagner des projets de réemploi et/ou réparation et/ou réutilisation qui concernent les déchets des ménages d'un ou plusieurs territoires de la Métropole. Les projets soutenus contribueront donc à l'objectif d'une Métropole Zéro Déchet Zéro Gaspillage à l'horizon 2035 et seront analysés à l'aune des enjeux pour la Métropole.

Ces projets pourront concerner :

- **Volet 1 : animation et gestion de l'espace réemploi mis à disposition par la Métropole**

Le candidat proposera un projet comprenant l'animation et la gestion des espaces réemploi des déchetteries concernées (*cf. liste des déchetteries concernées en annexe 1*). Il précisera les moyens humains et techniques nécessaires à son projet, ainsi que le budget détaillé. La note de candidature en annexe devra être complétée.

Les espaces réemploi seront mis à disposition par la collectivité sur les déchetteries désignées au travers de caisson sans aménagement intérieur mais avec un visuel d'identification.

Plusieurs partenaires mono-filières pourront proposer une candidature en désignant un seul interlocuteur par déchèterie.

Le candidat pourra également présenter plusieurs dossiers de candidature en détaillant un budget spécifique par projet.

- **Volet 2 : le développement de projets innovants permettant de réemployer/réparer/réutiliser les déchets ménagers**

Ce volet vise à soutenir les projets innovants et expérimentaux présentant un fort potentiel de reproductibilité et concourant de façon concrète aux objectifs de l'axe 4 du PMPDMA.

Le candidat précisera les moyens humains et techniques nécessaires à son projet, ainsi que le budget détaillé. La note de candidature en annexe devra être complétée.

Cet appel à projets concerne trois territoires de la Métropole Aix Marseille Provence : Territoire Marseille Provence, Territoire du Pays d'Aix et Territoire du Pays Salonais.

Le présent appel à projets vaut procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester, conformément aux dispositions des procédure de publicité et de mise en concurrence menée selon les règles fixées par les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

4. Déroulement et calendrier de la procédure

Les candidats intéressés devront déposer un dossier complet de candidature auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence selon les conditions décrites dans le présent appel à projets. Les projets complets seront analysés par un jury composé notamment d'élus. Afin de départager les candidats, une audition pourrait être organisée.

Une fois le ou les partenaires retenus des conventions de partenariat seront signées pour la mise en œuvre du projet.

- Pour les projets d'une durée inférieure ou égale à un an la convention définira la participation financière de la collectivité pour la réalisation du projet ;
- Pour les projets d'une durée supérieure à 1 an et au maximum de 4 années, une convention de partenariat sera signée avec un budget et une subvention qui seront validés chaque année.

	Planning prévisionnel
Lancement de l'AAP	3 ^{ème} trimestre 2020
Date limite de dépôt des dossiers	Janvier 2021
Audition (si nécessaire)	Mars 2021
Validation des projets et convention	2 ^{ème} trimestre 2021
Démarrage des projets	Une fois la convention signée

Adresse de dépôt des dossiers :

Cellule de suivi des subventions métropolitaines
58 Boulevard Charles Livon – 13007 Marseille
Courriel : christelle.deblais@ampmetropole.fr

A tout moment de la procédure et même après information des porteurs de projets retenus, la Métropole pourra déclarer la présente procédure sans suite pour motif d'intérêt général.

5. Structures éligibles

Les entreprises de l'Économie sociale et solidaire (ESS), telles que définies par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, sont éligibles à cet appel à projets.

Les structures concernées sont :

- Les associations,
- Les coopératives,
- Les mutuelles ou unions relevant du code de la mutualité ou sociétés d'assurance mutuelles relevant du code des assurances,
- Les fondations,
- Les sociétés commerciales qui recherchent une utilité sociale et qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions définies dans l'article 1 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Les structures candidates devront avoir une existence juridique à la date de dépôt du dossier.

6. Accompagnements envisageables

Les candidats sélectionnés peuvent bénéficier de différentes formes d'accompagnement :

- **Financier** : subvention publique pour les dépenses nécessaires à la mise en œuvre du projet initié par la structure.
- **Accueil** : les gardiens accueillent les usagers sur le site et informent de la présence du caisson;
- **Appui aux entreprises** : accompagnement à la recherche de locaux, avec le détail des locaux recherchés (superficie, caractéristiques techniques, localisation, budget, ...), ou lieux publics pouvant accueillir les points de collecte ; soutien aux recrutements ; appui à la recherche de partenariats.
Les projets présentés devront être viables sans cet accompagnement.
- **Promotion du projet** : en complément des actions prévues par le candidat, promotion du projet par la communication de la Métropole.

Les candidats peuvent préciser leurs attentes prioritaires en matière d'accompagnement dans la note de candidature sous la rubrique « accompagnements souhaités ».

7. Taux d'intervention

Le budget global de cet AAP est de 170 k€ pour 2021 pour les trois territoires.

Taux maximum d'intervention qui sera appliqué sur les dépenses éligibles ¹retenues :

Types d'aide	Objectifs des aides	Activités économiques ESS			Activités non économiques (associations, ...)
		Micro et petite entreprise	Moyenne entreprise	Grande entreprise	
Aides au fonctionnement	Financement d'études et d'accompagnements nécessaires au projet.	70 %	70 %	30 %	80 %
	Financement de moyens humains nécessaires au projet.				
	Financement d'actions de sensibilisation, de communication, information, conseil, animation et formation, permettant de mettre en œuvre le projet de réemploi/réparation/réutilisation.				
Aides à l'investissement	Financement d'investissements nécessaires au projet	70 %	70 %	30 %	80 %

Dans le tableau ci-dessus, il faut entendre activité économique et entreprise au sens du droit communautaire. Les taux d'intervention seront appliqués aux montants des dépenses prévisionnelles éligibles retenues qui pourront être inférieurs aux coûts totaux des projets lauréats. La participation financière de la Métropole s'inscrira dans le cadre du système d'aides internes en vigueur ainsi que des règles de financement de l'Union Européenne (notamment règles des minimis).

¹

Exemples de dépenses éligibles :

- aménagement intérieur du caisson,
- animation, sensibilisation des usagers
- formation (des gardiens, ...)
- petits matériels (chariots roulants, ...)
- équipements de sécurité (cadenas, ...)
- communication (visuel, ...)
- outils de traçabilité, matériels de pesage
- prestations externes
- ...

Les véhicules roulants peuvent faire partie des dépenses éligibles. La subvention sera plafonnée à hauteur de 10 % de cette dépense et conditionnée à l'acquisition d'un véhicule électrique ou d'occasion.

8. Contenu attendu de la réponse

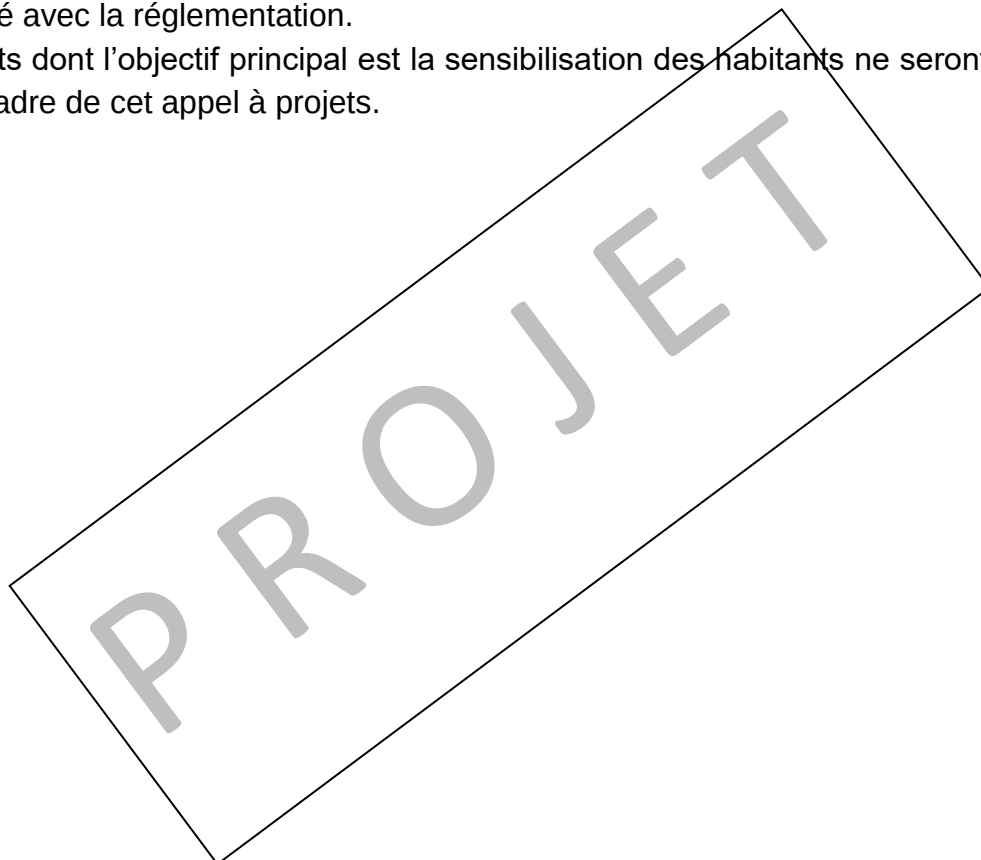
La candidature comprend les documents suivants :

- Le candidat devra détailler les éléments techniques et financiers de son projet dans un cadre de réponse proposée en annexe nommé “*note technique de candidature*”.
- Les pièces administratives à joindre au dossier sont détaillées dans le CERFA joint. Pour les informations techniques des renvois pourront être réalisés vers la note de candidature pour éviter les doublons.

Les aides apportées doivent respecter le cumul des aides publiques et sont attribuées dans la limite des crédits disponibles et sous réserve de disposer d'un dossier de demande de subvention complet.

L'éligibilité des projets sera vérifiée selon les axes suivants :

- Le candidat doit être le coordinateur du projet compétent et légitime par rapport aux axes du projet, aux objectifs et au territoire concerné.
- Localisation : le projet doit être mis en œuvre sur les territoires de la Métropole Aix-Marseille Provence concernés par cet appel à projets en précisant le ou les territoires concernés.
- Les projets, les entités porteuses ainsi que leurs éventuels partenaires doivent être en conformité avec la réglementation.
- Les projets dont l'objectif principal est la sensibilisation des habitants ne seront pas retenus dans le cadre de cet appel à projets.



9. Critères de sélection des projets

Les projets seront appréciés notamment au regard des solutions techniques proposées, de la capacité du porteur de projet à pouvoir porter techniquement et financièrement le projet ainsi que du gain pour la collectivité, à la fois en terme environnemental et de reproductibilité du projet.

Les critères ci-dessous sont hiérarchisés comme suit, mais ne sont pas pondérés :

1. Cohérence et pertinence du projet avec les objectifs du Plan de Prévention des Déchets métropolitain

- ⇒ Type de ressources concernées par le projet, mode de collecte envisagé, débouchés envisagés, localisation du projet par rapport au maillage du territoire, organisation mise en place afin d'optimiser l'efficacité du réemploi, modalités de suivi avec la Métropole, modalités d'évaluation du projet, traçabilité des tonnages mis en œuvre : outils utilisé, précision, régularité, justificatifs, ...

2. Impact du projet sur la prévention des déchets

- ⇒ Potentiel estimé de réduction des déchets ménagers : objectif de tonnages/an du candidat (en tonne), estimation de la part réemployée/réparée/réutilisée (%),

3. Impacts économique et social du projet / intégration du projet dans la stratégie économique du porteur de projet

- Enjeu du projet pour le développement de la structure
- Viabilité financière du projet à terme
- Nombre et nature d'emplois directs ou indirects susceptibles d'être maintenus ou créés du fait de l'action.
- Impact de l'action sur les conditions de travail dans le périmètre concerné par le projet.

4. Caractère exemplaire et novateur du projet

- Le projet développe un nouveau concept ou le projet développe un concept encore inexistant sur le territoire métropolitain
- Le projet est reproductible ou transférable, de façon à pouvoir ultérieurement être déployé à plus grande échelle sur la métropole
- comment le projet prend en compte les impacts environnementaux ?

5. Développement d'une économie circulaire

Le projet sera également apprécié au regard de la contribution à une dynamique de territoire (lien et synergies avec d'autres acteurs du territoire), au développement de circuits courts et de proximité et de démarches qualité et/ou RSE.

Un projet commun entre plusieurs acteurs mono-filières pourra être présenté. Pour le volet 1, un interlocuteur unique sera désigné par déchetterie.

La liste des partenaires du projet devra être fournie dans la candidature, ainsi que le descriptif des interventions de chacun.

6. Impact de l'intervention publique : effet levier de la subvention, caractère incitatif de l'aide demandée, impact de l'accompagnement, ...

10. Glossaire

Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

Préparation en vue de la réutilisation : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement.

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Le réemploi et la réutilisation se distinguent donc par le passage ou non du bien en fin de vie par le statut de déchet. A la différence de la notion de réemploi, les activités de réparation se distinguent par l'utilisation d'un produit usagé en tant que « déchet ».

11. Contact

Pour toutes questions et échanges préalables, vous pouvez contacter :

Christelle DEBLAIS

Direction de la Stratégie Déchets/Service Plan de prévention des déchets et économie circulaire

Christelle.deblais@ampmetropole.fr

12. Annexes

- **Annexe 1 : Descriptif des déchèteries concernées par le Volet 1**
- **Annexe 2 : Note de candidature technique à compléter**
- **Annexe 3 : CERFA**